



**Entre :** L'UNION NORMANDE DES CENTRES MARITIMES ET TOURISTIQUES  
4 Avenue du Parc Saint André - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.  
représentée par sa Présidente, Monique LESLE

**Et :** MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE  
- 55 QUAI DE SEINE -95530 LA FRETTE SUR SEINE

V/Ref : arousteau@ville-la-frette95.fr

représentée par Monsieur le Maire SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 - Engagement de l'UNCMT et Objet du présent contrat

L'UNCMT s'engage à accueillir votre groupe 'MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE' du samedi 5 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025 selon les prestations décrites dans la facture prévisionnelle jointe, dans son centre :

'La Closerie des Djinns' - Place de l'église - 14990 BERNIERES SUR MER

et à lui offrir les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans des locaux agréés par la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et par l'Education Nationale, possédant l'autorisation préfectorale et respectant les prescriptions de sécurité. En cas d'impossibilité de dernière minute ou pour des raisons de commodité d'accueil, l'UNCMT se réserve le droit de proposer un autre centre d'hébergement.

#### Article 2 - Engagement de MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE

- Reconnaît avoir pris connaissance des conditions tarifaires et des conditions générales de vente de l'UNCMT et s'engage à respecter les conditions de réservation, de règlement et d'annulation définies par l'UNCMT, ainsi qu'à faire respecter par le groupe accueilli le règlement intérieur du centre. En cas de non respect de l'une de ces clauses, l'UNCMT se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

- S'engage à retourner tous les éléments demandés dans les délais prévus, notamment la fiche de renseignements, faute de quoi l'UNCMT ne pourrait garantir les prestations souhaitées.

- Toute dégradation matérielle constatée durant le séjour devra faire l'objet d'un paiement sur place avant le départ du groupe.

- Il est demandé au groupe d'arriver au centre dans l'heure précédant la première prestation et de quitter le centre également dans un délai d'une heure après la dernière prestation. Tout départ ou arrivée en dehors de ces heures fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### Article 3 - Effectif

A compter de la signature de la présente convention : MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE garantit un effectif de :

**30 personnes de moins de 18 ans et 5 Adultes**

#### Article 4 - Devis et Acomptes

Le devis est susceptible de modifications en fonction des changements apportés ultérieurement par le responsable du groupe (effectifs, prestations,...)

Rappel : la pension du chauffeur est payante.

Le montant des acomptes est stipulé sur la facture prévisionnelle ci-jointe.  
Cette facture prévisionnelle s'élève à la somme de : 12 928,20 €.

Le premier versement, à nous adresser au plus tard le 20/12/2024 avec le double du contrat, s'élève donc à : 3 878,00 €.

#### Article 5 - Sécurité alimentaire

Toute personne allergique se verra obligatoirement servir un repas spécial sécurisé moyennant un supplément (cf. Tarif)

#### Article 6 - Fluctuation d'effectif et dédit

##### - Modification d'effectif

- Toute modification de l'effectif du groupe fera l'objet d'une information auprès de l'UNCMT, notamment pour les augmentations qui seront subordonnées à un accord écrit de l'UNCMT. Sans retour d'un accord écrit de la part de l'UNCMT, l'accueil des participants supplémentaires ne sera pas garanti.

- Diminution d'effectif

En cas de diminution d'effectif, l'UNCMT se réserve le droit de changer le lieu du séjour. Sans la fiche de renseignements dûment complétée 30 jours avant le séjour, l'effectif in

Accusé de réception en préfecture  
095-219502572-20241217-D-2024-59-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- Moins de 30 jours avant le séjour :
- Si l'effectif accueilli diminue de moins ou de 10% par rapport à l'effectif annoncé dans la fiche de renseignements, il sera demandé de régler le prix des repas multiplié par le nombre d'absents.
- Si l'effectif accueilli diminue de plus de 10% par rapport à l'effectif annoncé sur la fiche de renseignements, il sera facturé 50% des coûts de pension journalière par personne manquante.
- Une diminution importante, au-delà de 20 % est constatée entre le contrat signé et la fiche de renseignements alors 30% de la pension journalière seront facturés par personne manquante.

Article 7 - Annulation de séjour d'un groupe entier

- Annulation simple

- Plus de 45 jours avant le séjour : remboursement des acomptes, déduction faite d'une somme de 245,40 €
- Moins de 45 jours avant le séjour : 30 % du montant prévisionnel sera facturé, couvrant le préjudice causé à l'U.N.C.M.T.

- Annulation pour cause d'événement exceptionnel

- En cas d'interdiction officielle de circulation ou de séjour gouvernementale ou préfectorale, l'UNCMT rembourse les acomptes perçus déduction faite de 30%.
- Sans interdiction officielle de séjour, deux cas de figure sont possibles :
o un report est envisagé : dans ce cas l'UNCMT conserve uniquement 15% des frais de pension et reporte le reste des acomptes sur le prochain séjour dans le courant de l'année civile en cours.
o sans report envisagé, les conditions habituelles s'appliquent (cf. § annulation simple).
Il est conseillé aux groupes de contacter une assurance annulation près d'une compagnie d'assurance de leur choix.

Article 8 - Responsabilité

Le représentant de l'UNCMT aura toute autorité sur le personnel de l'établissement engagé par l'Association. Aucune remarque ne pourra être faite et aucune consigne donnée sans passer par lui (sauf cas mettant en cause la sécurité des personnes).

Le représentant du groupe accueilli garde toute autorité sur le personnel qui s'est déplacé avec lui. Aucune remarque ne pourra être faite par les représentants de l'UNCMT sans s'adresser dans tous les cas à lui (sauf cas mettant en cause la sécurité des personnes).

Article 9 - Sorties - Activités

L'UNCMT peut se charger de l'organisation et de la réservation de sorties ou d'activités. Ces accords feront l'objet d'un avenant au contrat. Ces sorties et activités apparaîtront sur la facture prévisionnelle

Article 10 - Assurance

L'UNCMT est assurée uniquement en Responsabilité Civile auprès de la MAIF. Il appartient au groupe accueilli de veiller à ce que ses propres participants soient correctement assurés.

Article 11 - Litige

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent contrat, la juridiction compétente sera celle dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'UNCMT.

Article 12 - Consentement

Le présent contrat est rédigé en double exemplaire, chaque partie en garde un exemplaire après signature et s'engage à en respecter les termes dans leur intégralité

Fait à Herouville Saint-Clair, le 22 novembre 2024

Pour l'UNCMT
Le Directeur Général
Mickaël BROCHEN

A La Frette-sur-Seine
Le 17/12/2024

Lu et Approuvé

Pour MAIRIE DE LA FRETTE SUR SEINE
Nom et signature

U.N.C.M.T.
Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques
4 avenue du Parc St André
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Tel : 02 31 46 80 40 - Fax : 02 31 44 79 87
e-mail : contact@uncmt.fr



Le Maire,

Philippe AUDEBERT

Le 1er Acompte de 3 878,00 €.
est envoyé à l'UNCMT le

à compléter
Par chèque
Par virement